

Vente de billets de trains : L'Autorité révisé deux engagements pris par SNCF en 2014

Publié le 21 décembre 2021

A la suite d'une plainte déposée par des agences de voyages, SNCF avait, en 2014 ([décision 14-D-11](#)), pris devant l'Autorité des engagements permettant aux agences de voyages de concurrencer à armes égales la filiale de vente en ligne de billets de train voyages-sncf.com.

Avançant que des évolutions concurrentielles et réglementaires étaient intervenues sur les marchés depuis cette date, la SNCF a sollicité la révision de quatre des engagements qu'elle avait souscrits.

A la suite d'une consultation publique organisée en décembre 2020 ([voir communiqué du 17/12/2020](#)), l'Autorité a fait droit à sa demande sur deux engagements.

L'un concerne la réorganisation de l'interface « Ravel », qui permet aux agences de voyages d'accéder aux systèmes d'information de SNCF pour la vente de billets de train. Cet outil n'étant plus utilisé que par un nombre très restreint d'acteurs et ce pour des volumes limités, et en présence de solutions alternatives, l'engagement pris n'était plus nécessaire.

L'autre concerne une modification des modalités du contrôle par l'Autorité des offres du « Portail Entreprises » pour la clientèle « affaires ».

engagements pris par la SNCF rendus obligatoires
par la décision n° 14-D-11 du 2 octobre 2014

[Consulter la décision](#)

[une version consolidée des engagements sera
publiée ultérieurement]